

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteu
belge



06145017

12-09-2006

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0437 997 560

Dénomination

(en entier)

**PRESTIGIOUS ADVERTISING CONSULTANTS en abrégé
PRADCO**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : 1150 Woluwé-Saint-Pierre, avenue du Polo 97

Objet de l'acte : **Décision de fusion par absorption de la société anonyme DE BEURS et de la société anonyme J.M.D.IMMOBILIERE par la présente société-Procès-verbal de l'assemblée générale de la société absorbante**

Texte Il résulte d'un acte reçu par le notaire Pierre De Doncker à Bruxelles en date du 07.09.2006 enregistré au 2ème bureau de l'enregistrement d'Anderlecht en date du 08.09.2006 volume 289 folio 01 case 04. Reçu: 25,00 EUR. L'inspecteur principal a signé que l'assemblée générale extraordinaire a pris les décisions suivantes:

1. PREMIERE RESOLUTION: PROJET ET RAPPORTS DE FUSION

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de fusion, du rapport des organes de gestion sur la proposition de fusion des sociétés anonymes 1) "DE BEURS", à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, avenue du Polo 97, inscrite au registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0461 237 968 et 2) "J.M.D. IMMOBILIERE", ayant son siège social à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, avenue du Polo 97, inscrite au registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0438.588.774, sociétés absorbées, par absorption par la société absorbante, la société anonyme "PRESTIGIOUS ADVERTISING CONSULTANTS" en abrégé "PRADCO", ayant son siège à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, avenue du Polo 97 et inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0439 997 560 et du rapport de contrôle du Réviseur d'Entreprises désigné par l'organe de gestion sur le projet de fusion, dont question à l'ordre du jour, les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de ceux-ci ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée

Le rapport du Réviseur d'Entreprises la société privée à responsabilité limitée Bruno Van den Bosch & C° dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, avenue Jeanne 35/13, représentée par Monsieur Bruno Van den Bosch, réviseur d'entreprise conclut dans les termes suivants.

"Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que"

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés commerciales,
- tant la société absorbante que les sociétés absorbées ont été évaluées suivant une méthode basée sur la valeur intrinsèque. Cette méthode est, nonobstant son unicité, appropriée et justifiée;
- les droits réciproques des parties en présence seront totalement respectés et leurs obligations entièrement définies.
- le rapport d'échange qui est pertinent et raisonnable s'établit à

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Mille sept cent quarante-cinq (1.745) actions de la société anonyme "PRESTIGIOUS ADVERTISING CONSULTANTS" en abrégé "PRADCO" contre remise de deux mille cinq cents (2.500) actions de la société anonyme DE BEURS et de deux mille deux cent cinquante (2.250) actions de la société anonyme J.M.D.IMMOBILIERE.

Le total des actions de la société anonyme "PRESTIGIOUS ADVERTISING CONSULTANTS" en abrégé "PRADCO" à l'issue de l'opération sera porté à 1.783 + 510 + 1.235 = 3.528 actions.

En outre, nous attestons que les données financières et comptables reprises dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration sont exactes et suffisantes pour informer l'assemblée générale extraordinaire qui devra se prononcer sur la proposition de fusion

Fait à Bruxelles

le 17 juillet 2006.

SPRL Bruno Vandenbosch & C°

représentée par Monsieur Bruno Vandenbosch, Réviseur d'Entreprises
signé"

En même temps, il a été déclaré par l'organe de gestion qu'entre le dépôt du projet de fusion et la date de la présente assemblée générale, aucune modification sensible s'est produite dans la situation comptable de la société suite à un événement important.

2. DEUXIEME RESOLUTION: DECISION DE FUSION

L'assemblée décide d'approuver la fusion des sociétés anonymes 1) "DE BEURS", à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, avenue du Polo 97, inscrite au registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0461.237.968 et 2) "J.M.D. IMMOBILIERE", ayant son siège social à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, avenue du Polo 97, inscrite au registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0438.588.774, sociétés absorbées, par voie de transfert de l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à la présente société absorbante, et ce conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que

1° les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes des sociétés absorbées à la date du trente et un décembre deux mille cinq, 2° du point de vue comptable, les opérations des présentes sociétés absorbées seront considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante à dater du premier janvier deux mille six, à zéro heure, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations des sociétés absorbées se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés.

3° le rapport d'échange est fixé comme suit:

Mille sept cent quarante-cinq (1.745) actions de la société anonyme "PRESTIGIOUS ADVERTISING CONSULTANTS" en abrégé "PRADCO" contre remise de deux mille cinq cents (2 500) actions de la société anonyme DE BEURS et de deux mille deux cent cinquante (2.250) actions de la société anonyme J M D IMMOBILIERE

Il n'y a pas de soulte en espèces attribuée aux actionnaires des sociétés absorbées dans le cadre de la présente fusion.

3. TROISIEME RESOLUTION: AUTRES DISPOSITIONS

L'assemblée constate conformément à:

* l'article 701 du Code des Sociétés, le caractère idoine de l'objet social des sociétés absorbées et l'objet social de la société absorbante;

* l'article 693, alinéa 2, 8° du Code des Sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés concernées par la fusion.

4. QUATRIEME RESOLUTION: DESCRIPTION DES PATRIMOINES TRANSFERES PAR LES SOCIETES ABSORBEES A LA SOCIETE ABSORBANTE

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le transfert des patrimoines (activement et passivement) des sociétés absorbées se fait moyennant attribution à ses

actionnaires de mille sept cent quarante-cinq (1 745) actions de la société anonyme "PRESTIGIOUS ADVERTISING CONSULTANTS" en abrégé "PRADCO" contre remise de deux mille cinq cents (2 500) actions de la société anonyme DE BEURS et de deux mille deux cent cinquante (2.250) actions de la société anonyme J M D.IMMOBILIERE, actions entièrement libérées, sans soule.

Lesdites actions nouvelles ordinaires à émettre seront identiques aux actions existantes sous réserve de ce qui sera dit ci-après quant à la participation aux bénéfices

Ceci exposé, est ici intervenu:

Monsieur **VERSTRAETEN Marc Denis Léon**, né à Gand le huit septembre mil neuf cent cinquante-deux, demeurant à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, avenue du Polo 97, inscrit au registre national sous le numéro 520908-011-31 agissant en qualité de représentant des sociétés absorbées à savoir les sociétés anonymes 1) "**DE BEURS**", à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, avenue du Polo 97, inscrite au registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0461.237.968 et 2) "**J.M.D. IMMOBILIERE**", ayant son siège social à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, avenue du Polo 97, inscrite au registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0438.588.774 qui déclare que ces sociétés sont dissoutes sans liquidation par l'approbation de la fusion par la présente société par transfert de l'intégralité de leur patrimoines, tant activement que passivement à la présente société absorbante.

Par effet de la fusion, les éléments d'actif et de passif de la société anonyme **DE BEURS**, **prénommée** seront transférés activement et passivement.

A) DESCRIPTION GENERALE:

Les éléments actifs et passifs suivants, sans que cette énumération soit limitative

L'affectation comptable de l'apport s'établit comme suit.

ACTIF:

Actifs immobilisés: trois cent quatre-vingt-deux mille cent nonante-huit euros quatre-vingt-quatre eurocents 382 198,84 EUR

Actifs circulants: mille six cent soixante-sept euros nonante eurocents 1.667,90 EUR

Total général de l'actif: trois cent quatre-vingt-trois mille huit cent soixante-six euros septante-quatre eurocents 383.866,74 EUR

PASSIF:

Capitaux propres: cinquante-trois mille six cent et deux euros cinquante-neuf eurocents 53.602,59 EUR

Dettes à plus d'un an: cent septante-neuf mille deux cent nonante-cinq euros vingt-six eurocents 179 295,26 EUR

Dettes à moins d'un an: cent cinquante mille neuf cent soixante-huit euros quatre-vingt-neuf eurocents 150.968,89 EUR

Total général du passif: trois cent quatre-vingt-trois mille huit cent soixante-six euros septante-quatre eurocents 383.866,74 EUR

B) Depuis le trente et un décembre deux mille cinq, la situation comptable de ladite société n'a pas enregistré de modifications sensibles.

C) Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que la dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré

D) Dans le patrimoine de la société absorbée transféré à la société anonyme absorbante sont compris les immeubles dont la description, les origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constituent des

éléments dudit patrimoine soumis à la publicité particulière (article 683, alinéas 2 et 3 du Code des sociétés)

1. IMMEUBLES

1.1 DESCRIPTION DES BIENS:

I/ Ville de Gand, troisième division, numéro de l'article 02829 et numéro de la Commune 44803:

Une maison de commerce sise Botermarkt 4 cadastrée suivant titre et cadastre récent section C numéro 448/D pour une superficie d'un are cinquante-quatre centiares. (Revenu Cadastral: quatre mille sept cents euros-4 700,00 EUR).

II/ Commune d'Ixelles, troisième division, numéro de l'article 10738 et numéro de la Commune 21443:

Dans l'ensemble de garages situé avenue Emile de Béco numéro 56, cadastré suivant titre section C numéro 219/02 P 6, pour quatre ares cinquante-six centiares ainsi que la parcelle de terrain cadastrée section C numéro 219/02 D 8 pour trois ares septante-cinq centiares et actuellement cadastré section C numéro 219/02 K 8 pour une contenance de huit ares trente-et-un centiares

Les garages numéros 10, 11, 12 et 13 comprenant chacun:

a) en propriété privative et exclusive:

Le garage proprement dit avec sa porte

b) en copropriété et indivision forcée:

Un vingt-septième des parties communes dont le terrain.

(Revenu Cadastral: quatre cent nonante euros-490,00 EUR).

Par effet de la fusion, les éléments d'actif et de passif de la société anonyme **J.M.D.IMMOBILIERE, prénommée** seront transférés activement et passivement

A) DESCRIPTION GENERALE:

Les éléments actifs et passifs suivants, sans que cette énumération soit limitative.

L'affectation comptable de l'apport s'établit comme suit:

ACTIF:

Actifs immobilisés: cinq cent quarante-huit mille nonante-deux euros trente-neuf eurocents

548.092,39 EUR

Actifs circulants: deux cent soixante mille cinq cent vingt-quatre euros quarant-et-un eurocents

260.524,41 EUR

Total général de l'actif: huit cent et huit mille six cent seize euros quatre-vingt eurocents

808.616,80 EUR

PASSIF:

Capitaux propres: quatre cent nonante-huit mille huit cent cinquante-cinq euros quatre-vingt-un eurocents

498.855,81 EUR

Dettes à plus d'un an: deux cent vingt-deux mille huit cent nonante-et-un euros cinquante-trois eurocents

222.891,53 EUR

Provisions et impôts différés: quatre-vingt-six mille huit cent soixante-neuf euros quarante-six eurocents

86.869,46 EUR

Total général du passif: huit cent et huit mille six cent seize euros quatre-vingt eurocents

808.616,80 EUR

B) Depuis le trente et un décembre deux mille cinq, la situation comptable de ladite société n'a pas enregistré de modifications sensibles

C) Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que la dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours,

organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

D) Dans le patrimoine de la société absorbée transféré à la société anonyme absorbante sont compris les immeubles dont la description, les origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constituent des éléments dudit patrimoine soumis à la publicité particulière (article 683, alinéas 2 et 3 du Code des sociétés.)

1. IMMEUBLES

1.1 DESCRIPTION DES BIENS:

Les nonante pourcent (90%) indivis en pleine propriété dans l'immeuble dont question ci-après sous I) et les cinquante pourcent (50%) indivis en pleine propriété dans l'immeuble dont question ci-après sous II) situé à:

I/ Commune de Jette, troisième division, numéro de l'article 13691 et numéro de la Commune 21463:

Une maison située rue de l'Equité 17 dont le terrain est connu, selon titre, sous plus grande contenance sous section D numéro 292 C 4, 292 D 4, 292 A 4, 292 R 4 et 291 L 3, pour une superficie de sept ares trois centiares composée:

I) d'un bâtiment à l'avant de la rue de l'Equité 17, comprenant un rez-de-chaussée et trois appartements, d'une superficie suivant mesurage de nonante centiares soixante décimilliaires, cadastrée suivant cadastre récent section D numéro 291 F 4 pour nonante centiares.

(Revenu Cadastral: deux mille sept cent vingt-quatre euros - 2.724,00 EUR)

II) des annexes et d'un garage se trouvant derrière le bien prédécrit sous I) d'une superficie suivant mesurage de cinq ares quatre-vingt-huit centiares, cadastrée suivant cadastre récent section D numéro 291 G 4 pour la même superficie

(Revenu Cadastral: deux mille trois cent nonante-sept euros -2.397,00 EUR)

II/ Commune d'Ixelles, cinquième division, numéro de l'article 00941 et numéro de la Commune 21445:

Dans un immeuble à appartements multiples érigé sur un terrain à front de la Chaussée de Boondael, 463 où il a un développement de façade de douze mètres cinquante centimètres contenant en superficie d'après titre six ares sept centiares cinquante six décimilliaires, cadastré suivant titre et cadastre récent section C numéro 263 N pour une contenance de six ares dix centiares.

Le flat B 1 au premier étage en façade principale comprenant:

a) en propriété privative et exclusive:

Un hall d'entrée privé desservant d'une part un studio-living donnant communication à une cuisine et d'autre part à une salle de bain.

Dans les sous-sols, la cave numéro 13

b) en copropriété et indivision forcée:

Quarante-huit/millièmes des parties communes dont le terrain

(Revenu Cadastral: sept cent vingt-six euros -726,00 EUR)

III/ Commune d'Ixelles, cinquième division, numéro de l'article 00941 et numéro de la Commune 21445:

Dans l'immeuble avenue de l'Université 6 cadastrée suivant titre et cadastre actuel section C numéro 263 E 11 pour une contenance de deux ares septante centiares:

AU SOUS-SOL:

1) La cave numéro 4 comprenant:

a) en propriété privative et exclusive:

La cave proprement dit avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée:

Un/cent dixième des parties communes générales dont le terrain

2) Une ancienne salle de coffre et un local archives comprenant chacune:

a) en propriété privative et exclusive:

Les locaux proprement dit avec leur porte.

b) en copropriété et indivision forcée:

Huit/cent dixième des parties communes générales dont le terrain

AU REZ-DE-CHAUSSEE:

Les locaux du rez-de-chaussée comprenant:

a) en propriété privative et exclusive:

Une salle avec escalier menant vers la salle des coffres et quatre pièces

b) en copropriété et indivision forcée:

Quarante-six/cent dixième des parties communes générales dont le terrain

La jouissance du jardin

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1. La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par les sociétés absorbées à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation;

2. La société absorbante prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit, notamment vices de constructions, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes des sociétés absorbées passeront de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place des sociétés absorbées tout le passif se rapportant à l'apport qui lui sera fait, elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par les sociétés absorbées, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ces créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 684 du Code des Sociétés, les créanciers des sociétés participant à la fusion dont la créance est antérieure à la publication aux annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbées et absorbante non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats des sociétés absorbées étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

5. Les litiges et les actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire à laquelle ils ont été transférés, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge des sociétés absorbées.

6. Le transfert des patrimoines (activement et passivement) des sociétés absorbées comprend d'une manière générale.

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont le bénéfice ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, les sociétés absorbées à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif s'y rapportant des sociétés absorbées envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations des sociétés absorbées, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que les sociétés absorbées ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef,

c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

5. CINQUIEME RESOLUTION: CONSTATATION DE L'AFFECTATION COMPTABLE

DU TRANSFERT RESULTANT DE LA FUSION-AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément au projet de fusion précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable;

1. L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que:

1.1 elle décide d'augmenter le capital social de la présente société de soixante-et-un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit eurocents (61 973,38 EUR) étant le capital de la société absorbée DE BEURS et de cent quatre-vingt-neuf mille six cent trente-huit euros cinquante-cinq eurocents (189 638,55 EUR) étant le capital de la société absorbée J.M.D. IMMOBILIERE pour le porter de cent vingt-cinq mille quarante-cinq euros soixante-neuf eurocents (125.045,69 EUR) à trois cent septante-six mille six cent cinquante-sept euros soixante-deux eurocents (376.657,62 EUR).

1.2. elle décide de créer mille sept cent quarante-cinq (1.745) actions ordinaires, *identiques aux actions existantes et qui prendront part au résultat et auront jouissance* dans ladite société à partir de leur création, lesquelles seront attribuées aux actionnaires des sociétés absorbées entièrement libérées, sans soulte.

6. SIXIEME RESOLUTION: CONSTATATION DE LA DISPARITION DES SOCIETES ABSORBEES

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés absorbées ont dans des procès-verbaux dressés ce jour par le notaire soussigné, approuvé la fusion, les dites sociétés absorbées DE BEURS ET J M D IMMOBILIERE ont cessé d'exister à compter des présentes.

7. SEPTIEME RESOLUTION: MODIFICATIONS AUX STATUTS

En conséquence des décisions prises, mais toujours sous la condition suspensive du vote de la fusion par les sociétés concernées par l'opération-modification des articles suivants:

7.1. Conformément à l'article 701 du Code des Sociétés, constatation du caractère idoine de l'objet social de la présente société absorbante et de l'objet social des sociétés anonymes, 1) "DE BEURS", à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, avenue du Polo 97, inscrite au registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0461.237.968 et 2) "J.M.D. IMMOBILIERE", ayant son siège social à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, avenue du Polo 97, inscrite au registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0438.588.774, sociétés absorbées.

7.2. Modification de l'article 5 pour le mettre en concordance avec l'augmentation de capital résultant de la fusion.

ARTICLE 5:

Le capital social est fixé à trois cent septante-six mille six cent cinquante-sept euros soixante-deux eurocents (376 657,62 EUR) représenté par trois mille cinq cent vingt-huit (3.528) sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille cinq cent vingt-huitième du capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, et conformément au Code des Sociétés.

Si la réalisation de l'augmentation de capital, n'est pas concomitante à sa décision, tant l'une que l'autre sera constatée par acte authentique.

8. HUITIEME RESOLUTION: DEMISSIONS ET NOMINATIONS DES GERANTS

L'assemblée décide de ne pas modifier la composition de l'organe de gestion.

9. NEUVIEME RESOLUTION: POUVOIRS

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés (avec faculté de subdélégation) à chacun des administrateurs composant l'organe de gestion de la présente société, chacun avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte.

DECLARATION PRO FISCO

A. Le notaire soussigné donne lecture de l'article 203, alinéa premier du Code des Droits



d'enregistrement relatif à la dissimulation dans le prix et les charges ou dans la valeur conventionnelle des biens faisant l'objet d'une convention constatée dans un acte présenté à la formalité de l'enregistrement ainsi que des articles 62 § 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

B. L'apport constitue une universalité de biens.

C. L'apport est uniquement rémunéré en droits sociaux.

D. La fusion des sociétés absorbées s'opère sous le bénéfice:

* des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement,

* des articles 211 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus (CIR 1993) et

* s'il y a lieu 11 et 18 § 3 du Code de la Taxe sur la Valeur ajoutée.

Pour extrait analytique conforme.

Le notaire

Pierre De Doncker

Déposé en même temps une expédition de l'acte, les annexes et le texte coordonné